FRC 3.22808 22808

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12508

RAPPORT

FAIT

PAR MANSORD,

Sur différens meſſages du Directoire exécutif concernant des individus connus ſous la déſignation d'émigrés ſoi-diſans échoués à Calais.

Séance du 19 nivôſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au nom d'une commiſſion ſpéciale (1), je viens vous faire un rapport ſur pluſieurs meſſages du Directoire exé-

(1) Compoſée des repréſentans du peuple Boulay (de la Meurthe), Garrau (de la Gironde), Lecointe-Puyraveau, Leclercq (du Nord), Villetard, Delabuiſſe, Belzais-Courmenil, Blin, Pollard & Manſord.

cutif, concernant des individus généralement connus sous la désignation d'*émigrés se disant échoués à Calais.*

Au mot seul d'*émigrés*, vous éprouvez, sans doute, représentans du peuple, le sentiment d'une juste indignation : & vous vous demandez pourquoi ces individus, qui, au crime d'avoir porté les armes contre leur patrie, ont joint la lâcheté de se vendre au gouvernement anglais, souillent encore de leur présence le territoire de la République : vous vous demandez quelle est cette puissance qui les a soustraits à la justice nationale ; & comment il se fait que le Corps législatif paroisse avoir dû n'entendre parler d'eux si souvent, que pour apprendre qu'ils vivent encore sur le sol de la liberté.

Ah ! mes collègues, cessez d'être surpris, si vous portez vos regards au-delà du *dix-huit fructidor*, si vous vous souvenez qu'ils avoient des orateurs au sénat, & que les mêmes hommes qui, au tribunal de cassation, vouloient opiniâtrément connoître de l'affaire des conspirateurs *Brotier* & *Lavilleheurnois*, traduits devant un conseil de guerre dont ils croyoient alors avoir à redouter la fermeté, sont ceux qui refusoient de connoître des opérations d'une commission militaire ; de cette commission qui n'avoit pas voulu trouver, dans les individus dont il s'agit à présent, le crime d'avoir porté les armes contre leur patrie, quoique *pris les armes à la main, & faisant partie d'un rassemblement armé contre la République.*

Mais puisqu'il faut vous rappeler ces pénibles souvenirs, puisque votre commission doit vous parler encore de cette monstrueuse association d'hommes occupant les plus éminentes magistratures & d'hommes armés contre la liberté, émigrés & vendus à une puissance ennemie, occupons-nous-en sincèrement ; mais que ce soit pour la dernière fois ; & qu'elle cesse enfin, cette lutte scandaleuse du crime, de l'intrigue & de la corruption, contre la sûreté publique & la justice nationale.

FAITS.

Le 23 brumaire an 4, trois vaisseaux naviguoient sous pavillon danois, mais chargés pour le compte anglais : ils transportoient les légions dites de *Choiseul* & de *Louvestein*, composées partie d'étrangers, partie d'*émigrés*, & soldées l'une & l'autre par l'Angleterre.

On diroit que la mer fut lasse de ce fardeau impur ; ils échouèrent, si on les en croit, sur les côtes de Calais.

Le Directoire exécutif, consulté par le général *Landremont*, qui commandoit alors à Calais, répondit, le 28, que les étrangers devoient être traités comme prisonniers de guerre, & les Français, comme émigrés pris les armes à la main.

Quelque répugnance que j'éprouve à vous faire lecture des pièces qui établissent le crime, permettez, représentans du peuple, que je vous donne celle d'un engagement pour la légion de *Choiseul* : vous verrez si la réponse a eu des bases équivoques. Il est ainsi conçu :

Régiment de Choiseul hussards.

« Je soussigné *Jacques-Louis Koolen*, fils de Jean, natif de » *Nortquerque*, province d'Artois, âgé de 21 ans, taille de » cinq pieds cinq pouces dix lignes, cheveux & sourcils » châtains, yeux roux, nez épaté, front bas, bouche » moyenne, menton rond, figure pleine, un peu marqué » de petite vérole :

» M'engage de ma propre volonté pour servir pendant » toute la guerre contre les régicides français dans le » régiment de *Choiseul hussards*, au service de sa majesté » britannique. Je reconnois avoir reçu pour mon engage- » ment la somme de 6 liv., dont je suis satisfait & content.

» Fait à Tournay, le 19 du mois de mars 1794.

» *Signé*, KOOLEN. »

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice LAMBRECHTS.

Une commiſſion militaire fut donc établie en vertu de la loi du 25 brumaire an 3, titre V, article VII : mais le 9 nivôſe ſuivant, elle décida que les individus traduits devant elle n'étoient dans aucun des cas prévus par cet article ; elle ſe déclara incompétente, & cependant les renvoya devant les tribunaux criminels de leurs départemens reſpectifs pour y être jugés comme prévenus d'être rentrés en France après leur émigration.

Le premier floréal ſuivant, le Directoire exécutif vous donna connoiſſance de ce jugement, en diſant qu'il violoit tous les principes & tranſgreſſoit toutes les règles : il vous demanda des diſpoſitions légiſlatives ſur la réviſion des jugemens des conſeils militaires & des commiſſions formées dans les cas prévus par la loi du 25 brumaire an 4, *ſoit qu'ils abſolvent, ſoit qu'ils condamnent, ſoit qu'ils renvoient pour prétendue incompétence.*

Quelque temps après, le Directoire exécutif, reconnoiſſant dans le jugement précité des excès de pouvoir, crut devoir, par arrêté du 7 prairial même année, le dénoncer au tribunal de caſſation.

Bientôt aux motifs développés dans cet arrêté il s'en joignit d'autres infiniment plus graves.

Il fut reconnu que la commiſſion militaire avoit été nommée illégalement ; & pluſieurs pièces nouvelles, qui n'avoient point été miſes ſous ſes yeux, furent découvertes.

Au nombre de ces pièces, on remarqua particulièrement l'engagement dont je vous ai donné lecture plus haut ; un certificat du major commandant le régiment de *Choiſeul huſſards*, portant que *l'individu y dénommé s'étoit trouvé à toutes les affaires qu'avoit eues le régiment contre les Français* ; pluſieurs contrôles du même corps ; la demande d'une permiſſion de recruter dans les états d'Allemagne au nom du duc d'York, viſée par l'émigré *Choiſeul* ; & *une lettre écrite en entier de la main du prétendu Louis XVIII & ſignée de ſon frère, par laquelle ces deux héros remercient l'un des*

chefs de la légion des ſervices qu'elles a rendus à la royauté (1).

Ces pièces n'étoient pas encore les ſeules ; d'autres avoient été réclamées par le miniſtre de la juſtice : mais, quelque recherche qu'on en ait faite, il n'a pas été poſſible, nous dit le Directoire exécutif, de les recouvrer.

Tel étoit l'état de l'affaire, lorſque le tribunal de caſſation rendit un jugement le 7 thermidor, par lequel il déclara qu'il n'y avoit pas lieu de ſtatuer ſur le réquiſitoire du commiſſaire du Directoire exécutif.

D'après cette déciſion, il parut indiſpenſable de faire traduire devant les tribunaux criminels de leurs départemens reſpectifs les individus qui y avoient été renvoyés par la commiſſion militaire.

Mais comme il n'étoit pas poſſible de diviſer les pièces qui les chargeoient collectivement, le miniſtre de la juſtice crut devoir commencer par faire conduire devant le tribunal criminel du département du Nord les ſept individus de ce département qui ſe trouvoient préciſément les premiers ſur l'état nominatif tranſmis par la commiſſion militaire, ſauf, après leur jugement, à faire conduire chacun des autres devant le tribunal criminel de ſon ancien domicile.

Là, le commiſſaire du Directoire exécutif requit qu'aux termes de l'article VII, titre V de la loi du 25 brumaire an 3, le tribunal eût à ſe déclarer incompétent, & à renvoyer les prévenus devant une commiſſion militaire, ſauf au tribunal de caſſation à prononcer par *réglement de juges*, d'après l'oppoſition qui ſe trouveroit entre le jugement à intervenir du tribunal criminel & celui rendu par la commiſſion militaire.

Le tribunal criminel du département du Nord reconnut effectivement que les pièces produites établiſſoient *inconteſtablement que les prévenus étoient dans le cas des diſpoſi-*

(1) Voyez le meſſage du Directoire du 22 fructidor an 5.

tions de l'article VII, titre V de la loi du 25 brumaire an 3, & qu'il étoit incompétent pour connoître des cas prévus par cet article.

Mais *considérant*, dit il, *qu'il y a incertitude de savoir si le jugement rendu par une commission militaire, qui a déclaré que des prévenus ne sont pas dans le cas de l'article VII précité, est un obstacle à ce que le tribunal à qui le procès est renvoyé puisse se déclarer incompétent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées établissent évidemment que les prévenus sont dans le cas de cet article; que les différentes lois rendues en cette matière ne sont pas claires, sont susceptibles d'interprétation, & qu'il appartient exclusivement au Corps législatif de faire cette interprétation;*

Ordonna, par jugement du 26 fructidor an 4, qu'il en seroit référé au Corps législatif.

Le 5 vendémiaire an 5, le Directoire exécutif, après vous avoir fait un état sommaire de la procédure, vous proposa différentes questions relatives aux jugemens des commissions militaires & au recours en cassation, & vous invita d'y fixer votre attention, en même temps que vous la porteriez sur celle que le tribunal criminel du département du Nord vous avoit soumise par son jugement de référé.

Mais les prévenus eurent recours au tribunal de cassation: &, le croiriez-vous, représentans du peuple? ce tribunal cassa le jugement du tribunal criminel du département du Nord, parce que, dit-il, il n'avoit pu référer au Corps législatif, & que le Corps législatif n'avoit rien à voir sur la compétence des tribunaux; décision absurde & odieuse, qui refuse au Corps législatif le droit constitutionnel d'interpréter les lois, & aux tribunaux de recourir à lui pour cette interprétation.

Ce jugement ainsi cassé, & les prévenus renvoyés devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le commissaire du Directoire exécutif requit que les individus par lui désignés fussent renvoyés devant une commis-

sion militaire ; comme convaincus d'avoir porté les armes contre la République, & que quelques autres fussent mis en jugement devant le tribunal même, comme prévenus seulement d'émigration.

Mais ce tribunal, par jugement du 26 prairial an 5, sans s'arrêter à ce réquisitoire, ordonna qu'il seroit procédé devant lui au jugement de tous, sans distinction. J'ai ouï dire que le commissaire du Pouvoir exécutif près ce tribunal s'étoit pourvu en cassation contre ce jugement.

Telle étoit la situation des choses, lorsqu'on vit paroître la loi du 15 thermidor suivant, portant que *les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivôse an 4, seroient incessamment, & sous le plus bref délai, rembarqués & rendus en pays neutre.*

Observez, représentans du peuple, ces expressions, *incessamment & sous le plus bref délai.* Les conspirateurs craignoient de ne pas exprimer assez leur pensée toute entière ; le royalisme & le fanatisme tramoient leurs complots ; il falloit ne pas perdre un instant ; il falloit pouvoir employer des hommes sûrs : ils imaginèrent donc une déportation mitigée pour arracher plus facilement leurs complices à la justice nationale, & leur rendre, avec la liberté, *les moyens de renouer le fil de leurs crimes, de correspondre avec leurs protecteurs, & de servir d'intermédiaire entre la cour de Blankenbourg & le cabinet royal des inspecteurs* (1). Qu'ils soient rembarqués, dirent-ils, & rendus en pays neutre *incessamment & sous le plus bref délai ;* nous en avons besoin.

Salut au 18 fructidor ! gloire & honneur aux braves qui sauvèrent la République ! Grands par leur courage &

(1) Message du Directoire exécutif du 22 fructidor an 5.

par la victoire, les siècles étonnés diront qu'ils furent plus grands encore par leur générosité. Puissent-ils par la constance de leurs efforts, & par une active surveillance, n'avoir jamais à se repentir de leur modération !

Avint donc la loi du 19 fructidor : au nombre des mesures de salut public que prit cette loi relativement à la conspiration royale, elle dit, art. XIX : *Les émigrés actuellement détenus seront déportés* ; &, à l'égard des principaux chefs de la conspiration, elle ordonna qu'ils le seroient *sans retard dans le lieu déterminé par le Directoire exécutif.*

Le 22 du même mois, le Directoire exécutif vous fit un message dans lequel il vous retraça les principales circonstances de cette affaire, & vous fit voir comment la loi du 15 thermidor avoit été surprise au Corps législatif par des hommes qui voulurent exciter sa pitié, sous le point de vue seul d'un accident & d'un naufrage, tandis qu'il s'agissoit de considérer les prévenus sous celui d'avoir porté les armes contre leur patrie, & de les comparer plutôt à un assassin qui, trompé par un hasard dans ses desseins perfides, & amené sous la main de la justice, certes, ne cesse pas pour cela d'avoir été criminel & d'être punissable.

Il vous démontra qu'ayant ajouté au crime d'émigration celui de s'être armés contre la République, ils devoient être renvoyés, conformément aux lois existantes, devant une nouvelle commission militaire, plus régulièrement, plus légalement organisée que la précédente ; qu'exécuter littéralement la loi du 15 thermidor, ce seroit leur fournir les moyens d'échapper à toute espèce de surveillance, & la facilité, soit de pénétrer de nouveau dans la France, soit de se réunir à leurs complices de l'étranger & de se venger par des manœuvres ténébreuses, par des intrigues, par des machinations, de leur impuissance de nuire à force ouverte ; qu'ils jouiroient même, à proprement parler, d'une impunité absolue.

« Seroit-ce en effet, continue le Directoire, une punition pour cette espèce d'individus, que de ne plus vivre » dans une patrie où la République est à jamais consolidée? Non, leur élément est la monarchie (le Directoire » eût pu ajouter, *& le crime*); & si la chose publique » n'y couroit aucun danger, peut-être ne faudroit-il pas » d'autre peine pour eux que de les forcer à vivre dans » la République, témoins du bonheur général & de la » prospérité que la sagesse de vos lois & l'accord de tous » les pouvoirs assurent éternellement à la France.

» Mais puisque le sort de ces hommes est de nuire à » leur patrie, soit qu'ils restent dans son sein, soit que, » placés hors des frontières, ils y jouissent de leur liberté; » puisque, d'un autre côté, vous avez adopté, dit encore » le message, pour des conspirateurs encore plus coupables » qu'eux des mesures fondées sur le système d'une législation » indulgente », il finit, en vous invitant à examiner *si vous ne pourriez pas sans inconvénient envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan.* « Par cette mesure, dit-il, vous » parez à tous les dangers; vous préservez la patrie des » coups que ces hommes criminels nourriront toujours le » desir de lui porter, & vous éviterez au trésor public » un surcroît considérable de dépense que nécessiteroient l'armement, l'équipement d'un vaisseau destiné à cette ex» pédition particulière ».

Sur ce message, une commission fut nommée; mais les grandes occupations du Corps législatif & le déplacement de quelques-uns de ses membres par l'effet des élections de germinal ne lui ayant pas permis de faire son rapport, le Directoire exécutif vous en fit un nouveau le 8 prairial an 6, avec invitation de prononcer incessamment.

Le 29 messidor, un membre, au nom de la commission, vous exposa qu'elle avoit fait, tant dans les bureaux du Conseil qu'aux archives, toutes les recherches possibles

des pièces concernant cette affaire, & qu'elle n'en avoit trouvé aucune : en conséquence il proposa d'adresser un message au Directoire exécutif, pour l'inviter à transmettre au Conseil un *duplicata* de ces pièces, avec les renseignemens ultérieurs qu'il pourroit avoir reçus sur le même objet.

Cette proposition fut adoptée, & le message eut lieu.

Le 24 vendémiaire dernier le Directoire a transmis trois pièces & deux copies de ses précédens messages : il a répondu n'avoir pu en réunir davantage, parce que les principales avoient été jointes aux messages précédens : il a dit que c'étoient là les seuls renseignemens ultérieurs qu'il pût donner ; qu'il pensoit cependant que les pièces qu'on avoit suffisoient pour assurer le Conseil que les émigrés naufragés à Calais avoient porté les armes contre la République, & pour le déterminer à modifier la loi du 15 thermidor an 5, en donnant au Directoire exécutif la faculté de les déporter dans le lieu qu'il jugeroit à propos de choisir.

C'est là-dessus, représentans du peuple, que vous avez à prononcer. Quelles que soient les mains qui ont détourné les pièces à la charge des coupables, votre commission cependant n'a pas hésité de croire que celles qui lui restoient, & sur lesquelles est fondé son rapport, sont plus que suffisantes pour établir qu'ils ont porté les armes contre leur patrie, qu'ils sont émigrés, & qu'ils ont fait partie de rassemblemens d'émigrés & d'hommes armés contre la République.

Tout se réduit donc aux questions ci-après :

1°. Ordonnerez-vous qu'ils seront renvoyés devant une commission militaire, conformément à la loi du 25 brumaire an 3 ?

2°. Ou bien ordonnerez-vous l'exécution pure & simple de la loi du 15 thermidor an 5 ?

3°. Ou bien encore ordonnerez-vous qu'ils seront *sim-*

plement déportés ſuivant l'art. XIX de la loi du 19 fructidor an 5 ?

4°. Ou bien enfin concilierez-vous avec les principes ſur l'émigration & l'indulgence nationale conſignée dans cette loi, des meſures propres à les réduire à l'impuiſſance de nuire à la choſe publique, dont ils ſe ſont montrés les ſi cruels ennemis ?

PREMIERE QUESTION.

Votre commiſſion n'a pas mis en doute que la loi du 25 brumaire n'exigeât impérieuſement le renvoi de ces hommes ſi coupables devant une commiſſion militaire. Mais conſidérant les jugemens déja rendus, conſidérant que le Corps légiſlatif n'étoit pas inveſti du pouvoir judiciaire, conſidérant encore de quelle manière avoit prononcé la loi du 19 fructidor, elle a penſé qu'il ne falloit pas venir en arrière, ni uſer à l'égard des uns, d'une juſtice plus ſévère qu'à l'égard des autres.

DEUXIÈME QUESTION.

Cependant, repréſentans du peuple, ſi vous vous déterminez à détourner de deſſus leurs têtes la peine capitale qu'ils ont méritée, votre commiſſion penſe que vous ne les rendrez pas à la faculté de nuire à la choſe publique, & que vous n'adopterez pas l'hypocrite meſure qui fut réſolue par leurs complices, de les faire *réembarquer inceſſamment, & ſous le plus bref délai, & de les tranſporter dans un pays neutre*, conformément à la loi du 15 thermidor.

TROISIÈME QUESTION.

Votre commiſſion penſe encore que vous ne vous en tiendrez pas à une *ſimple* déportation. Si vous avez été généreux, partant ſoyez juſtes & prudens; & par une trop

facile indulgence, qui ſeroit au-deſſus de vos pouvoirs, ne compromettez pas la cauſe ſacrée du grand peuple qui vous a confié les intérêts de tous. Il vous accuſeroit devant la poſtérité ; il s'éleveroit contre vous, le ſang de cet infortuné citoyen qui ſeroit immolé par les intrigues ou la violence de ces hommes qu'une *ſimple* déportation n'auroit pas mis dans l'impuiſſance abſolue de nuire.

Reſte donc la quatrième propoſition ; & votre commiſſion ne l'a pas trouvée douteuſe.

QUATRIÈME QUESTION.

Si par la généroſité nationale, conſacrée par une loi déja miſe à exécution, la vie eſt conſervée à des hommes qui, par leurs crimes, avoient mérité la mort, que cette généroſité cependant ne compromette pas la ſûreté de l'Etat, le repos des citoyens ; que jamais aucun malheur ne puiſſe en réſulter ; il formeroit votre acte d'accuſation. La foibleſſe & l'imprévoyance ſont crime pour un légiſlateur.

Sans doute, en remarquant que la loi du 19 fructidor a prononcé la déportation contre les émigrés détenus, vous vous ſouviendrez, repréſentans du peuple, que, dans ſa charte conſtitutionnelle, la nation a déclaré qu'elle ne ſouffriroit jamais le retour des émigrés ; & vous aurez devant les yeux que ſi des individus auſſi criminels que ceux dont il s'agit peuvent eſpérer au bienfait de la loi précitée, votre devoir eſt au moins de les conſtituer dans l'impoſſibilité, je ne dis pas de méditer, mais d'effectuer de nouveaux attentats.

La déportation *dans le lieu qui ſeroit indiqué par le Directoire exécutif*, ſeroit-elle une meſure ſuffiſante ? votre commiſſion ne l'a pas penſé ; & l'expérience a légitimé ſon opinion.

Les grands conſpirateurs avoient bien été frappés de cette déportation par l'art. XIII de la loi du 19 fructidor ; quelques-uns même avoient été rendus dans le lieu de

leur deſtination : mais au nombre de ceux-ci, vous le ſavez, pluſieurs ſe ſont évadés, &, dans Londres, ſont allés traîner leur criminelle exiſtence.

Grande leçon pour les légiſlateurs du peuple français ! s'ils euſſent ordonné leur détention juſqu'à la paix, les aſſaſſins de leur patrie n'euſſent pas quitté le lieu où ils avoient été tranſportés pour courir engager à l'un de ſes plus cruels ennemis leurs ſervices, leurs haines & leur perfidie.

Repréſentans du peuple, profitez de cet événement pour donner à la réſolution que vous allez prendre, l'étendue & le caractère aſſuré dont elle a beſoin. Vous vous ſouvenez des diſpoſitions explicatives que vous avez été obligés de prendre par la loi du 19 brumaire dernier, *relative aux individus qui ſe ſont ſouſtraits à la déportation ou en ont quitté le lieu.* Eh bien ! que la même prévoyance accompagne celle que vous allez porter aujourd'hui, dans toutes les diſpoſitions analogues que vous pourrez lui adapter.

Sans doute, vous ne déclarerez pas que les hommes dont il s'agit, ſeront *aſſimilés aux émigrés*, s'ils viennent à ſe ſouſtraire à la meſure qui ſera adoptée. Déja coupables de véritable émigration, il ne peut s'agir de leur donner une aſſimilation dont ils ont le criminel original : mais vous direz que les diſpoſitions indulgentes auxquelles ils ont pu participer ne les ſouſtrairont point à la peine qu'ils avoient encourue, s'ils viennent à s'échapper du lieu de leur détention actuelle ou future. Dans ce cas donc, ils ſeront traduits devant une commiſſion militaire, conformément aux lois exiſtantes.

Et tout comme par l'aſſimilation ſuſdite vous avez été obligés de donner, dans la loi précitée du 19 brumaire, aux meſures de ſalut public preſcrites par les lois des 19 & 22 fructidor an 5, des développemens qu'elles n'y avoient pas reçus, de même vous donnerez à celles que vous allez prendre toute l'intenſité dont elles ont beſoin,

pour qu'elles puiſſent remplir le but que vous vous propoſez ; c'eſt-à-dire que les individus dont il s'agit ſeront détenus dans le lieu où le Directoire exécutif les fera tranſporter outre mer, de manière à prévenir une évaſion ſemblable à celle de quelques-uns des conſpirateurs frappés le 19 fructidor. Si ceux ci, pour les forcer d'obéir à la déportation qui avoit pour but de les ſéparer d'une ſociété où leur préſence étoit dangereuſe, ont été aſſimilés aux émigrés ; ceux-là, déja émigrés, ſeront ſéparés de cette même ſociété par une détention légale, effectuée dans le lieu qui ſera jugé convenable par le Directoire exécutif.

Diront-ils qu'ils ont droit à être jugés par les tribunaux ? Mais ils mériteroient d'être punis de mort ; mais eux-mêmes ont invoqué l'intervention du Corps légiſlatif par de nombreuſes pétitions dans leſquelles ils ont eu l'impudeur de ſe qualifier de *défenſeurs de la patrie* (1), & ces pétitions ont donné lieu à la loi du 15 thermidor.

D'ailleurs celle du 19 fructidor an 5 a ordonné la déportation de tous les émigrés alors détenus, & ce ſeroit, repréſentans du peuple, vous faire une injure que de vous propoſer un pas rétrograde ſur l'enſemble de cette loi.

La ſeule choſe dont il s'agiſſe à préſent eſt d'aſſurer ſa pleine & entière exécution ; & certes, elle ne ſeroit pas aſſurée, ſi les individus qui vous occupent pouvoient avoir, pendant la guerre ſur-tout, la faculté de quitter le lieu de leur déportation, & d'aller groſſir le nombre des ennemis armés contre la République.

Diront-ils encore qu'ils ne doivent pas ſubir deux peines, la déportation & la détention ? Mais, repréſentans du peuple, conſidérez que votre commiſſion ne vous propoſe pas deux peines, lorſqu'elle vous propoſe de donner, par

(1) Je n'ai pas eu les pétitions ſous les yeux ; mais elles ſont énoncées ainſi dans les regiſtres du Conſeil, ainſi que je l'ai vérifié.

votre loi, au Directoire exécutif les moyens de rendre efficace la déportation prononcée par celle du 19 fructidor. C'eſt pour que cette déportation ait lieu, c'eſt afin que ces hommes ne ſoient pas rendus à la ſociété qu'ils ont offenſée, c'eſt pour aſſurer l'exécution de la loi du 19 fructidor, c'eſt par une juſte méditation de celle du 19 brumaire, qu'elle vous a propoſé la meſure ſuſdite.

Lorſque vous décrétiez la loi du 19 brumaire, on voulut bien vous dire que vous ajoutiez une nouvelle peine aux peines précédentes; mais vous ne vous laiſſâtes point tromper par cette objection. Développer les moyens d'exécuter une loi, n'eſt pas faire une loi nouvelle, c'eſt en aſſurer l'exécution.

Penſez d'ailleurs, repréſentans, que les ennemis du nom français ſe coaliſent de nouveau, que la République eſt en guerre, que le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi; & que le Directoire exécutif ſaura choiſir le temps & les moyens d'exécuter la demande qu'il vous a faite.

Voici le projet de réſolution que votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur les meſſages du Directoire exécutif des premier floréal an 4, 5 vendémiaire & 22 fructidor an 5, 8 prairial an 6 & 24 vendémiaire an 7, relativement aux émigrés ſoi-diſant échoués à Calais;

Conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer la pleine & entière exécution des meſures de ſûreté preſcrites par la loi du 19 fructidor an 5, & de réduire des ennemis prononcés de la choſe publique à l'impuiſſance de lui nuire, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article XIX de la loi précitée du 19 fructidor an 5 est applicable aux individus mentionnés dans la loi du 15 thermidor précédent, sauf les modifications ci-après.

II.

Leur déportation hors le territoire de la République sera effectuée à la paix générale.

III.

En attendant ils seront transférés & détenus outre mer dans le temps, avec les précautions & dans le lieu qui seront déterminés par le Directoire exécutif.

IV.

En tous cas d'évasion, ils seront jugés & punis conformément aux articles XVI & XVII de ladite loi du 19 fructidor.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Autre rédaction proposée sur quelques observations tendantes à ne former que deux articles.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article XIX de la loi précitée du 19 fructidor an 5 est applicable aux individus mentionnés dans la loi du 15 thermidor précédent : toutefois leur

déportation hors du territoire de la République ne sera effectuée que dans le temps, le lieu & avec les précautions qui seront jugés convenables par le Directoire exécutif.

II.

Jusqu'alors ils seront détenus dans le lieu qui sera par lui déterminé; &, en tous cas d'évasion, ils encourront les peines & seront jugés de la manière énoncées dans les articles XVI & XVII de ladite loi du 19 fructidor.

III.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Rédaction proposée par le représentant Lecointe.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de lever les doutes proposés par les messages du Directoire exécutif des premier floréal an 4, 5 vendémiaire & 22 fructidor an 5, 8 prairial an 6 & 24 vendémiaire an 7, relativement aux soi-disant échoués à Calais,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les soi-disant naufragés à Calais seront détenus en France en lieu sûr & sous bonne garde jusqu'à la paix générale : à cette époque ils seront déportés hors du territoire de la République dans le lieu désigné par le Directoire exécutif.

II.

En tous cas d'évasion, ils seront jugés & punis comme émigrés pris les armes à la main.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. Quoique le projet de la commission & celui du représentant *Lecointe* semblent donner le même résultat, cependant l'on doit y remarquer trois différences bien notables.

La première consiste en ce que le projet de la commission, procédant *en exécution* de la loi du 19 fructidor, ne forme pas une loi *nouvelle*, une *exception nouvelle* en faveur des émigrés dont il s'agit : tandis que le projet de *Lecointe*, étant isolé & indépendant de cette loi, forme donc une loi nouvelle, une nouvelle exception ; ce qui est contraire à la constitution.

La seconde, en ce que celui-là pose en principe la déportation hors du territoire de la République, & la détention, comme accessoire & par mesure de sûreté : celui-ci au contraire pose en principe la détention ; & où ? *en France.* Cependant la constitution dit que les émigrés sont bannis à perpétuité.

La troisième, en ce que, suivant le premier, le Directoire a le choix du lieu de la détention, même hors du continent où leur présence peut être dangereuse, sauf à lui de prendre le temps & les moyens convenables : suivant le second, au contraire, la détention ne peut avoir lieu qu'*en France*, au milieu de leurs familles & de leurs correspondans. Ils y seront un point de mire & de ralliement pour les ennemis de la chose publique : dans le cas malheureux d'une insurrection, les rebelles les auroient

sous la main, pour les placer à leur tête ; & certes, à moins d'être mis entièrement en liberté, rien ne peut être proposé de plus favorable pour eux.

C'est après avoir bien pesé ces réflexions, & bien médité les propositions du Directoire exécutif, que la commission s'est déterminée pour le projet que le rapporteur a été chargé de présenter au Conseil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
Nivose an 7.